

Inspection académique
du Tarn

Service communication et
juridique

SCJ /PC/08/203

Dossier suivi par
Philippe Cantier
Téléphone
05 63 49 51 39
Fax
05 63 38 22 95
Mél.

ia81-scj@ac-toulouse.fr

3 rue Général Giraud
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le 15 septembre 2008

L'Inspecteur d'académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Tarn
à
Mesdames et Messieurs les maires du Tarn

Objet : Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires ⁽¹⁾

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de mise en œuvre de la loi visée en objet.

1. LE DROIT D'ACCUEIL

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires bénéficient gratuitement d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent leur être délivrés en raison :

- de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer,
- en cas de grève des personnels enseignants.

1.1 L'instauration d'un service d'accueil

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est-à-dire 25% du nombre de classes de l'école). Dans ces conditions, la commune met en place le service d'accueil.

Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

Pour les écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement privé, le service d'accueil est assuré par les organismes gestionnaires et n'implique en aucune façon les communes.

1.2 La déclaration préalable des personnes chargées de fonctions d'enseignement

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer à l'inspecteur d'académie. Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école au sein de laquelle est affecté l'agent, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour-là. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire

⁽¹⁾ la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires a été suivie d'une circulaire n°2008-790 du 20 août 2008 relative à la mise en œuvre de cette loi et d'un décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ; ces trois textes peuvent être consultés sur le site de l'inspection académique du Tarn : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/49-inspection-academique-du-tarn.php>



applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent pas être des jours ouvrés dans les écoles publiques, ni les mercredis dans le Tarn.

Les personnes qui ont fait part de leur intention de participer au mouvement de grève peuvent librement y renoncer.

1.3 L'information du maire

L'inspection académique transmet sans délai aux maires le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration préalable et lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration.

2. L'ORGANISATION DU SERVICE D'ACCUEIL PAR LA COMMUNE

2.1 Les locaux d'accueil

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Elle peut choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

2.2 Les personnes assurant l'accueil

Afin de préparer en amont l'organisation du service d'accueil, la loi prévoit que chaque commune prépare une liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le code de l'action sociale et des familles n'impose, pour les modes d'accueil des mineurs de moins de 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de Centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves,....

Le défaut d'établissement de la liste ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

La liste est transmise à l'inspecteur d'académie (Division des élèves) qui vérifie que les personnes susceptibles d'assurer l'accueil ne figurent pas dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées sont préalablement informées par la commune de cette vérification.

Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

La liste définitive est remise par le maire au directeur d'école qui la transmet pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes figurant sur cette liste sont préalablement informées par la commune de cette transmission.

Les personnes qui assurent le service d'accueil sont soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse. Tout manquement est signalé à l'inspecteur d'académie qui en informe le maire. Le préfet est également informé.

2.3 L'information des familles

Les communes qui mettent en place un service d'accueil doivent informer les familles, par les moyens qu'elles jugent appropriés, de la mise en place et des modalités d'organisation de ce service. Parallèlement, les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école.

2.4 La coopération intercommunale

La loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. La commune peut confier pour son compte le service d'accueil à une autre



3/3

commune ou à un EPCI ou à une caisse des écoles ou à une association gestionnaire d'un centre de loisirs.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont déjà été transférées à un EPCI, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil.

2.5 Les modalités de financement

La commune doit transmettre à l'inspection académique (Division Territoires et Ecole) les pièces justificatives relatives au nombre d'enfants accueillis par jour et par école pendant la mise en place du service d'accueil.

En fonction de ces éléments, l'Etat verse aux communes qui ont organisé un service d'accueil une compensation financière correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 110 euros ⁽²⁾ par jour et par groupes de 15 enfants effectivement accueillis,
- le produit, par jour de mise en œuvre, de neuf fois le SMIC horaire par le nombre d'enseignants ayant fait grève.

En aucun cas la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros ⁽¹⁾ par jour.

Le paiement est effectué dans un délai de 35 jours à compter de la notification par le maire des informations nécessaires au calcul.

2.6 Les responsabilités

Il revient au directeur d'école, ou, s'il est absent aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service d'accueil par la commune, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de la commune dans les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de ce service. Dans ce cas, c'est au recteur d'académie qu'il reviendra d'assurer la défense de l'Etat devant le tribunal administratif.

Corrélativement, l'Etat est subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Dans le cas où le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes la responsabilité de l'Etat ne se substitue pas à celles des communes.

L'Etat accorde au maire la protection juridique lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales résultant de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Le préfet du Tarn assurera la mise en œuvre de cette disposition. Dans cette hypothèse, les frais liés à cette procédure pénale, et en particulier les frais d'avocat, seront pris en charge par le Rectorat de Toulouse de la même façon que si le maire était un agent de l'Etat et relevait à ce titre de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Cette prise en charge n'emporte cependant en aucun cas transfert de la responsabilité pénale.

Michel AZEMA

⁽²⁾ Le montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.